



FICHE 25

ABRI TEMPORAIRE

SAVIEZ-VOUS QUE...



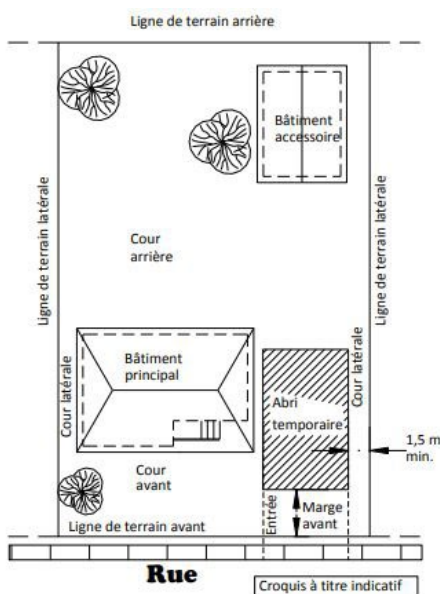
Dans la période hivernale, il est permis d'installer un maximum de deux (2) abris temporaires par terrain. L'abri servira uniquement à des fins de stationnement ou de remisage de véhicules. Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'installer, mais elle doit être conforme à la réglementation municipale.

PÉRIODE AUTORISÉE



Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, hors de cette période, l'abri temporaire doit être démonté et enlevé, incluant l'ossature de celui-ci.

IMPLANTATION



L'abri temporaire peut être implanté dans toutes les cours, mais doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la rue ou d'une ligne latérale.

TERRAIN EN COIN

Pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 mètres afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 mètres est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.

TERRAIN VACANT

L'abri temporaire ne peut être installé sur un terrain vacant.

MATÉRIAUX

L'abri doit être fabriqué en toile ou matériau de plastique monté sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue.